

Par ailleurs, pour toute réclamation, l'abonné peut contacter le Syndicat par tout moyen mis à sa disposition (permanence physique, téléphone, internet, courrier).

Si dans le délai de deux (2) mois aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou courriel) ne lui est adressée, ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

V - LE BRANCHEMENT

V.1 - La description

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

La partie du branchement située en domaine public, est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage.

Le branchement comprend (dans le sens normal de circulation de l'eau) :

Élément du branchement	Installation à la charge du...	Renouvellement à la charge du	Entretien/Réparation à la charge du	Surveillance à la charge du
prise d'eau sur la conduite de distribution publique	propriétaire du logement	service	service	service
robinet d'arrêt sous bouche à clé				
canalisation de branchement située sur le domaine public				
canalisation de branchement située sur le domaine privé				propriétaire du logement
robinet d'arrêt avant compteur				
compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage *				

* location par le biais de l'abonnement

V.2 - Les responsabilités

Le compteur marque la limite de la responsabilité du service d'eau potable

Cf. : Annexe 1 « Schémas »

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage et comprend, dans l'ordre :

- Le robinet de purge, facultatif
- Le dispositif anti-pollution muni d'un clapet anti-retour (ou disconnecteur éventuel), obligatoire
- Le réducteur de pression, facultatif
- Le robinet d'arrêt, facultatif

A ce titre, ces éléments sont à la charge de l'abonné tout comme leur surveillance, leur réparation et leur renouvellement.

Le regard ou coffret abritant le compteur ne fait pas partie du branchement et appartient au propriétaire du logement qu'il dessert. A ce titre, le propriétaire en assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement si besoin.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'Eau se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

Le déplacement du branchement et/ou du compteur sont à la charge de celui qui en fait la demande : le service d'eau, ou l'abonné.

En cas de modification de la configuration ou de l'environnement du compteur au sein du domaine privé (exemple : cave aménagée pour un autre usage) et qui compromet l'accès ou la longévité du compteur en place, tous les travaux nécessaires au rétablissement de la situation (déplacement du compteur, du coffret,...) sont à la charge du propriétaire. Par ailleurs, l'exploitant ne sera pas tenu responsable des dégâts causés par la situation (fuite après compteur causant des dommages,...) avant ou après ces travaux.

V.3 - Branchement secondaire

Le branchement secondaire est réservé à un usage non domestique de l'eau : arrosage des jardins, alimentation des exploitations agricoles (bergeries,...) ...

Le volume consommé mesuré au branchement secondaire n'est pas pris en compte dans le volume de la facture du service d'assainissement collectif (eau consommée non rejetée dans le réseau collectif d'assainissement après usage donc non soumise aux redevances).

V.4 - Branchement de courte durée

Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau pour une période très brève (inférieure à un mois) ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, peut solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc.).

Le service des eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouverture de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée selon le tarif des abonnés ordinaires.

V.5 - L'installation et la mise en service

Les branchements (travaux d'installation) sont réalisés par l'exploitant ou sous sa direction technique, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande de l'utilisateur par l'exploitant,
- après accord sur l'implantation du branchement par l'exploitant,
- après accord sur le regard ou la niche abritant le compteur par l'exploitant,
- après acceptation du devis de travaux par l'utilisateur,
- après la mise en place de l'abri du compteur.
- en cas de branchement neuf, après vérification éventuelle par l'exploitant que le pétitionnaire est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement est subordonnée :

- au paiement de l'ensemble de la facture et souscription du contrat d'abonnement ;
- à l'existence, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (type EA au minimum) ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif obligatoire est installé aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, l'ouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

V.6 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété :

- les travaux de pose de la canalisation de branchement située sous domaine privé (comprenant notamment la pose du système de comptage dans un abri de comptage adapté, la pose et le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation de distribution et sur le système de comptage, la désinfection et la mise en eau du branchement, le récolement du branchement et le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'abonné le cas échéant) ;
- les travaux de terrassements du branchement.

Les travaux sont réalisés par un prestataire choisi par l'abonné : un prestataire privé, le Syndicat ou l'entreprise missionnée par le Syndicat (devis établi sur la base du bordereau de prix défini contractuellement entre lui et le Syndicat).

Pour des travaux exécutés par le Syndicat, un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

V.7 - L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sous domaine public, compteur inclus. L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné (cf. paragraphe V.6).

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (notamment en cas de gel).

Par ailleurs, il doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement quelle qu'en soit la cause.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'utilisateur sont à sa charge.

V.8 - La fermeture et la ré-ouverture

Les frais de fermeture et de ré-ouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part, sont à sa charge.

Ils sont fixés, forfaitairement et pour chaque déplacement, par délibération du conseil syndical.

NB : La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié par une demande écrite par lettre recommandée au service des eaux.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la ré-ouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Par ailleurs, dans le cas où le branchement a été laissé fermé pendant une durée supérieure ou égale à 5 ans, le branchement devra être remplacé en totalité, avant sa remise en service. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et suivent les indications précisées dans le paragraphe V.5..

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée, et aux frais du demandeur.

V.9 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au bénéfice du demandeur, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si le demandeur l'accepte en l'état.

VI - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'utilisateur. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont posés sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

VI.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le type et le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins déclarés par l'abonné.

L'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau, qui sont chargés du relevé de son compteur.

VI.2 - Le compteur divisionnaire jardin

Il est situé immédiatement en aval du compteur principal. Le compteur divisionnaire permet de défacturer le volume consommé mesuré de l'assiette de facturation des taxes assainissement.

VI.3 - Individualisation en cas d'habitat collectif

Conformément au code de la construction et de l'habitation :

- Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local à titre privatif.
- L'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide dans les immeubles à usage principal d'habitation (...) doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.

VI.4 - L'installation

Le compteur (ou le compteur général pour de l'habitat collectif) doit être placé, si possible, en domaine public aussi près que possible de la propriété privée ou, en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du service de l'eau.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou, en cas d'impossibilité matérielle constatée par le Syndicat, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention (notamment pour s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

En cas d'habitat collectif, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention

VI.5 - La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage ou d'un empotage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, il peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification et son étalonnage par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. La facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

VI.6 - L'entretien et le renouvellement

Le compteur est loué à l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage. Le service est néanmoins responsable des conséquences du gel du compteur s'il est prouvé que les dispositions retenues lors de la pose interdisaient une bonne protection thermique.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Ainsi, si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur quelle qu'en soit la cause.

De même, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité. Ainsi, il est remplacé à ses frais dans les cas où :

1. son dispositif de protection a été enlevé,
2. il a été ouvert, démonté, ou déplombé (ou le sertissage a été enlevé) ;
3. il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, carence ou négligence de l'abonné dans la protection du compteur contre le gel, actes de malveillance ou de maladresse, chocs extérieurs, retours d'eau chaude polluée, etc.)

Dans le cas n°2, le remplacement est aux frais de l'usager (tarif en vigueur au moment des faits) assortis d'une majoration du coût de remplacement.

Exemple : la pose d'un compteur est de 50 € et la majoration est de 100 ; les frais facturés seront de $50 \times 100 = 5\,000$ €
Les mêmes sanctions seront appliquées pour toute tentative de fraude.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, ainsi que toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la **fermeture immédiate de son branchement**, sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui. La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Pour la partie après le compteur, le branchement appartient au propriétaire qui doit en assurer l'entretien et la surveillance.

VI.7 - Modification et remplacement du compteur

S'il s'avère que la consommation déclarée par l'abonné ne correspond pas à ses besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant avertira l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

En tant que propriétaire, le Syndicat peut faire le choix de déplacer les compteurs d'eau aux limites extérieures des propriétés privées desservies, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements. Le déplacement relève alors de la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant du service, qui en assure le financement ; les nouvelles canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire privé.

VII - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

VII.1 - Caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

De même, tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de **fermeture du branchement**. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le service des eaux est en droit :

- de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ;
- d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ;

- de demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif « disconnecteur anti-retour d'eau » (en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement), voire une séparation physique des réseaux, suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aveyron) ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peut, avec accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces organismes peuvent intervenir d'office

Si l'abonné ne modifie pas ses installations malgré une mise en demeure et que le risque persiste, l'exploitant pourra procéder à la **fermeture du branchement** sur stipulation du Syndicat jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

VII.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), il doit en avvertir le Syndicat.

Toute connexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre à l'exploitant d'accéder à ses installations afin notamment de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, en particulier des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire de la Commune de l'abonné.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée à l'abonné au même tarif que la précédente.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la **fermeture du branchement d'eau potable** sur demande du Syndicat. Cette intervention sera facturée à l'abonné.

Pour rappel, la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

VII.3 - L'installation, l'entretien et le renouvellement

Tous les travaux de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers, choisis par l'abonné à ses frais.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'exploitant, ni au Syndicat. Ces derniers ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII.4 - Cas d'habitation non habitée

En cas de nécessité absolue (gel, fuite...), le Syndicat peut ordonner la **fermeture momentanée** dans les propriétés vacantes, ou dont les propriétaires sont absents. La réouverture ne se fera qu'en présence de l'abonné. Ces opérations seront à la charge de l'abonné.

VIII - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Syndical en date du ...13. Février 2019

Il entre en vigueur au ...01 Mars 2019 ; il annule et remplace le précédent et se substitue, pour l'avenir, à toute disposition antérieure.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Syndicat peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement ou les tarifs en vigueur, et notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Les modifications interviennent après délibération du Conseil Syndical. Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Les abonnés seront ainsi informés par voie d'affichage au siège du Syndicat avant leur date de mise en vigueur.

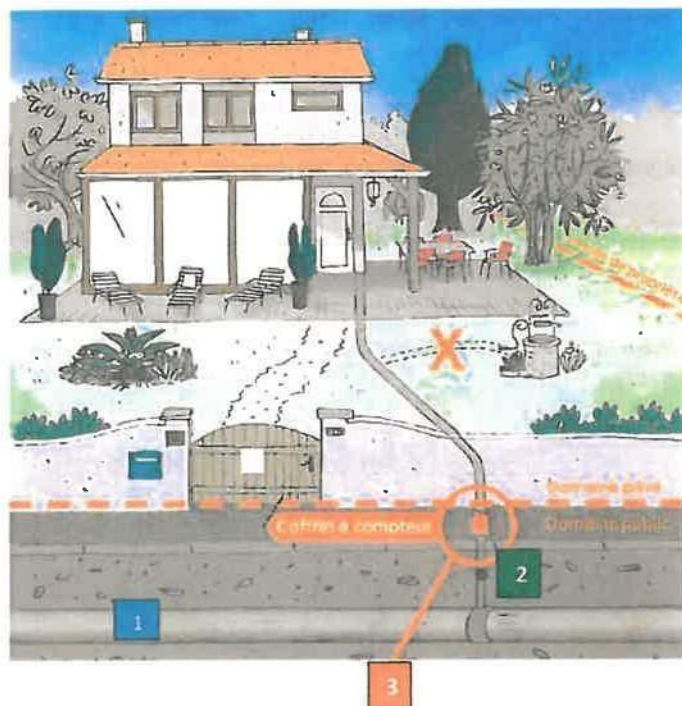
Après chaque modification du présent règlement et/ou de ses annexes, un exemplaire du document modifié sera envoyé à l'abonné au plus tard à l'occasion de la prochaine facturation.

Fait le 22 Feb 2019 A Aguessac
Le Président



ANNEXE I : FIGURES RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT

Schéma de principe d'un raccordement au réseau d'eau potable



1 : Canalisation principale de distribution d'eau

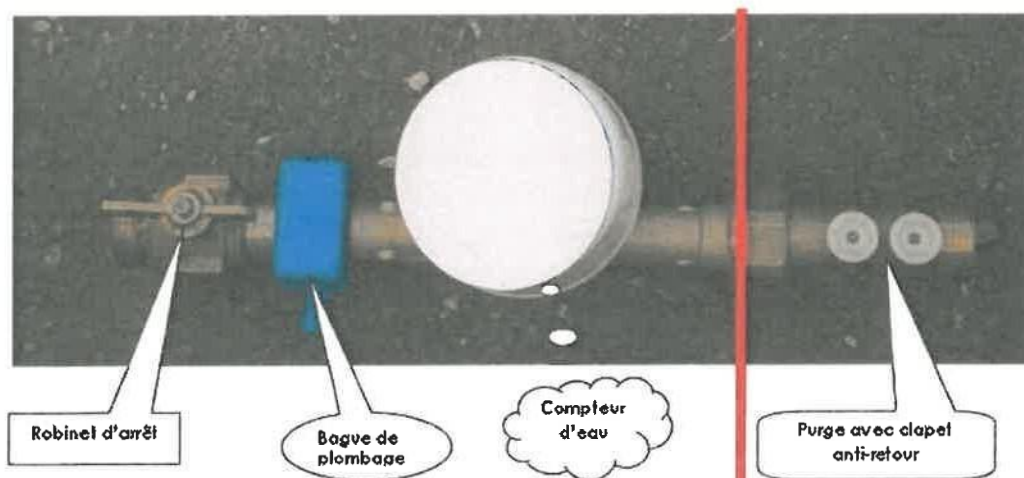
2 : Branchement du particulier au réseau d'eau potable

3 : Abris de compteur

Détail des organes du branchement en limite de propriété

Partie PUBLIQUE (avant compteur) :
Responsabilité du Syndicat

Partie PRIVÉE (joint après compteur) :
Responsabilité de l'abonné



LE DISTRIBUTEUR EST RESPONSABLE :

- Du bon fonctionnement du compteur
- Du robinet avant compteur
- Du joint avant compteur

L'USAGER EST RESPONSABLE :

- Du bon fonctionnement du compteur (gel ou casse)
- Du joint après compteur
- Du Té du robinet de purge
- De l'état du regard

ANNEXE II : Tarifs en vigueur

DESIGNATIONS	TARIFS
Forfait de travaux de branchement au réseau d'eau 5 ml (accès au service)* Linéaire de branchement supplémentaire*	1 050.00 € HT 8.36 € HT
<u>Part fixe annuelle :</u> Abonnement au réseau d'eau Abonnement au réseau d'eau - compteur complémentaire	68.00 € HT par an 27.00 € HT par an
<u>Part variable annuelle :</u> Prix du mètre cube d'eau consommée	1.889 € HT par m3
Dépose de compteur d'eau à la demande de l'abonné	60.00 € HT
Fermeture ou Réouverture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement	60.00 € HT
Réouverture de branchement suite à la fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement	60.00 € HT
Fermeture et réouverture du branchement à la demande de l'abonné	152.45 € HT
Renouvellement du branchement si fermeture supérieure à 5 ans (<i>article V.8 du Règlement de service de l'Eau</i>)	Remboursement total des travaux H.T. selon devis de l'entreprise prestataire
Fournitures éventuelles pour reprise de branchement	Prix coûtant H.T.
Frais de vérification du compteur par jaugeage ou empotage (<i>article VI.4</i>)	Valeur de 40 mètres cubes d'eau au prix unitaire de consommation
Frais de vérification du compteur par étalonnage (<i>article VI.4</i>)	Remboursement du devis du prestataire spécialisé retenu pour l'opération + frais de port
Contrôle des parties apparentes du dispositif de prélèvement privé (<i>article VII.2 du Règlement de service de l'Eau</i>)	100.00 € HT
Facteur de majoration pour fraude sur compteur (<i>article VI.6 du Règlement de service de l'Eau</i>)	100.00 € HT
<u>Prise d'eau frauduleuse</u> (<i>article I.3 du Règlement de service de l'Eau</i>) - Forfait dès l'ouverture du capot du poteau incendie - Forfait pour prise d'eau sur tout point d'eau	250 m3 300 m3
Dégradation d'une borne lors de l'utilisation sans autorisation (<i>article I.3 du Règlement de service de l'Eau</i>)	1 500.00 € HT

*hors tranchée

ANNEXE III : MODALITES ET FORMULAIRE DE RETRACTATION

Modalités d'exercice du droit de rétractation

- Le droit de rétractation :

L'abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire **quatorze jours** après le jour de la conclusion du contrat, soit quatorze jours après la signature de celui-ci.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté à adresser au Syndicat ou à l'exploitant. L'abonné peut utiliser le formulaire de rétractation ci-joint mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'abonné transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

- L'effet de la rétractation :

En cas de rétractation de l'abonné du présent contrat, le Syndicat lui remboursera tous les paiements perçus de sa part, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le Syndicat est informé de sa décision de rétractation du présent contrat. Le Syndicat procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'abonné.

Si l'abonné avait demandé de commencer la prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra payer au Syndicat un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le Syndicat de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire au Syndicat, à l'adresse suivante :, uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention du Syndicat _____,

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, commandé le :

NOM, Prénom :

Adresse :

Référence du contrat :

Date :

Signature :

ANNEXE IV : MODALITES DE DEGREVEMENT

1- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la consommation est supérieure au double de la consommation normale

En application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, les dispositions et modalités d'application sont les suivantes :

a) Seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur. Par canalisation on entend les tuyaux et accessoires annexes (raccords, coudes vannes et joints) constitutifs de l'installation privative de l'utilisateur.

b) Le dispositif s'applique aux consommations anormales

La consommation de l'utilisateur est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes maximum.

Ainsi l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

c) Conditions d'éligibilité du dégrèvement

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'utilisateur doit établir une demande de dégrèvement détaillée et produire une facture de l'entreprise indiquant :

- Que la fuite a été réparée
- La localisation et la nature de la fuite
- La date de réparation

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du justificatif dans le mois suivant la réception de la facture d'eau. Le SIVOM se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place.

d) Application du principe sur les redevances agence de l'eau et assainissement collectif

Lorsque l'utilisateur bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Exemple :

	Facturé à l'abonné		Pris en charge par le SIVOM	
	Eau	Assainissement	Eau	Assainissement
Si consommation moyenne : 100 m3, Si fuite : 600 m3	200 m3	100 m3	400	(pas de rejet au réseau)

2- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la consommation est inférieure au double de la consommation normale

Aucun aménagement pour les fuites inférieures au double de la consommation n'étant prévu par le décret, le SIVOM accorde :

- Paiement de la consommation d'eau en totalité
- Paiement de la consommation moyenne des 3 dernières années pour l'assainissement

Les mêmes conditions d'éligibilité s'appliquent.

Exemple :

	<i>Facturé à l'abonné</i>		<i>Pris en charge par le SIVOM</i>	
	Eau	Assainissement	Eau	Assainissement
Si consommation moyenne : 100 m3, Si fuite : 180 m3	180 m3	100 m3	/	(pas de rejet au réseau)

3- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la fuite concerne les appareils ménagers, sanitaires et chauffage

Aucun dégrèvement n'est accordé.